

Le texte ci-dessous est une proposition qui peut être reprise telle quelle ou modifiée à votre gré. Pour éviter toute confusion, nous vous remercions de ne plus utiliser le logo de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), mais bien celui de votre caisse de compensation.

Redistribution du produit de la taxe sur le CO₂ 2023 aux entreprises

Les montants redistribués sont constitués des recettes de la taxe sur le CO₂, introduite le 1^{er} janvier 2008 sur les combustibles fossiles tels que l'huile de chauffage et le gaz naturel. La taxe d'incitation est prélevée lors de l'importation des combustibles fossiles et payée automatiquement lors de leur achat. Les recettes sont redistribuées à la population à parts égales par personne et aux entreprises proportionnellement à leur masse salariale, au prorata de la contribution de chaque partie. En augmentant le prix de l'énergie fossile, la taxe incite à une consommation économe et un recours accru aux technologies émettant peu ou pas de CO₂.

Au total, environ 245 millions de francs seront reversés à l'économie suisse en 2023. La redistribution se fait en fonction de la masse salariale 2021 déclarée à l'AVS au 31 octobre 2022. Aucune correction ultérieure de la masse salariale par l'employeur ne sera prise en compte.

Montant redistribué en 2023 à votre entreprise

Le produit de la taxe sur le CO₂ est redistribué par le biais des caisses de compensation mandatées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Le montant versé aux entreprises est proportionnel à la masse salariale soumise à l'AVS. En 2023, les employeurs recevront 0.662 franc pour 1000 francs de masse salariale (année de référence 2021).

Le montant auquel vous avez droit en 2023 est indiqué sur le décompte ci-joint et sera déduit de vos contributions. Au cas où une déduction n'est pas possible, le montant vous sera versé directement.

Informations détaillées dans la fiche « Historique de la redistribution de la taxe sur le CO₂ » disponible sur www.bafu.admin.ch/taxe-co2-distribution, sous « Informations complémentaires ».

A qui adresser vos questions ?

Pour toute question ou remarque concernant le moment du versement / de la déduction, la masse salariale déterminante ou l'adresse de facturation, veuillez-vous adresser à votre caisse de compensation.

Vous trouverez des informations détaillées sur le déroulement de la redistribution de la taxe sur le CO₂ et sur la hauteur du facteur de répartition sur le lien suivant de l'OFEV : <http://www.bafu.admin.ch/taxe-co2-distribution>, fiche « Redistribution 2023 du produit de la taxe sur le CO₂ aux entreprises ».

Bon à savoir

Stop au gaspillage d'énergie en entreprise

Grâce à une meilleure efficacité énergétique, vous économisez de l'argent et de l'énergie dans votre PME, votre entreprise spécialisée ou votre société, peu importe sa taille. Vous pouvez aussi utiliser des énergies renouvelables et ainsi grandement contribuer à un avenir énergétique favorable. La Confédération vous accompagne dans ces démarches. Travailler sans gaspiller d'énergie, c'est facile.

La campagne d'économie d'énergie de la Confédération offre des informations actuelles aux entreprises sur les économies d'énergie, l'optimisation de l'exploitation, les offres de conseil et les programmes de soutien:

www.stop-gaspillage.ch/fr/entreprises